

Direction de l'éducation et de la jeunesse

Service des relations avec les collègues

**12-06**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GÉNÉRAL**

Réunion du 5 mars 2015

### **OBJET : CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DES ESPACES PARTAGÉS DU COLLÈGE JEAN MOULIN À AUBERVILLIERS**

La loi du 8 juillet 2013 d'orientation pour la refondation de l'école confirme deux objectifs :

- celui d'ouvrir l'école sur le quartier en renforçant le principe d'accès libre à des espaces partagés mutualisés en dehors des heures d'ouverture du collège ;
- celui de favoriser la présence des parents dans ces espaces en développant des activités de soutien à la parentalité.

Afin de réduire les inégalités sociales et territoriales et tenir la promesse républicaine de la réussite éducative pour tous, le département de la Seine-Saint-Denis a fait de l'éducation une priorité de la mandature en approuvant un plan exceptionnel d'investissement en 2010 et un projet éducatif départemental en 2012 suivi du Plan Ambition Collège 2015-2020.

Aujourd'hui, le département de la Seine-Saint-Denis avec la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (D.S.D.E.N) veulent conjuguer leurs efforts pour porter leur ambition partagée en faveur de l'ouverture de l'école sur le quartier en réalisant, dans les nouveaux collèges construits dans le cadre du plan exceptionnel d'investissement, des espaces qui illustrent le concept du « collège ouvert » conformément au programme type fonctionnel : des espaces accessibles pendant et en-dehors des heures scolaires mis à disposition à l'ensemble de la communauté éducative et de ses partenaires (associations, institutions, parents d'élèves).

De la même manière, le projet éducatif territorial conclu en octobre 2013 avec le Rectorat, réaffirme l'objectif d'améliorer l'information et la participation des parents à la vie de l'établissement.

L'ensemble des acteurs utilisateurs des espaces partagés du collège Jean Moulin s'inscrit dans les relations partenariales dans un rapport de confiance mutuelle.

La convention tripartite entre l'Établissement Public Local d'Enseignement (EPLÉ), la commune d'Aubervilliers et le Département a pour objectif de définir les responsabilités de chacune des parties pendant la mise à disposition des locaux de cet établissement. Le conseil d'administration du collège dans sa réunion du 5 février 2015 a décidé de donner une suite favorable à cette demande.

La mise à disposition de ces locaux est consentie à titre gratuit. La commune d'Aubervilliers s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement les espaces partagés et un agent d'accueil rétribué par la commune d'Aubervilliers assurera la surveillance des locaux. Enfin, la commune d'Aubervilliers prendra à sa charge le cas échéant, les frais de viabilisation des mois de juillet et d'août.

Cette convention est signée pour une année.

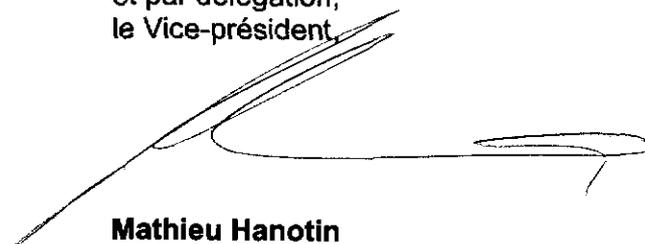
Je vous propose :

- D'APPROUVER la convention tripartite entre le Département, la commune d'Aubervilliers et le collège Jean Moulin à Aubervilliers relative à l'utilisation des espaces partagés ;

- DE DÉCIDER que la convention est consentie à titre gratuit;

- DE CHARGER M. le Président du Conseil général de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le Vice-président,



**Mathieu Hanotin**

**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES ESPACES PARTAGES  
DU COLLEGE JEAN MOULIN A AUBERVILLIERS**

Entre

le collège Jean Moulin à Aubervilliers

Le Département de la Seine-Saint-Denis et la  
Commune d'Aubervilliers

Établie entre les soussignés :

Le département de la Seine-Saint-Denis, représenté par M. Stéphane Troussel, président du Conseil général agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du.....

Ci-après désigné le « Département »,

La commune d'Aubervilliers

Représentée par ....., Maire en exercice, autorisé à ces fins par délibération du conseil municipal en date du.....

Ci-après désignée « la Commune »

ET

Le collège Jean Moulin à Aubervilliers

Représenté par Monsieur Devillers-Braun, Chef d'établissement, autorisé à ces fins par délibération du Conseil d'administration de l'établissement en date du 5 février 2015

**Préambule**

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école confirme 2 objectifs :

- 1) ouvrir l'école sur le quartier en renforçant le principe d'accès libre à des espaces partagés mutualisés en dehors des heures d'ouverture du collège ;
- 2) favoriser la présence des parents dans ces espaces en développant des activités de soutien à la parentalité.

Afin de réduire les inégalités sociales et territoriales et tenir la promesse républicaine de la réussite éducative pour tous, le département de la Seine-Saint-Denis a fait de l'éducation une priorité de la mandature en approuvant un Plan exceptionnel d'investissement en 2010 et un Projet éducatif départemental en 2012.

Aujourd'hui, le Département de la Seine-Saint-Denis avec la Direction des services départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) veulent conjuguer leurs efforts pour porter leur ambition partagée en faveur de l'ouverture de l'école sur le quartier en réalisant, dans les nouveaux collèges construits dans le cadre du Plan exceptionnel d'investissement (PEI) des espaces qui illustrent le concept du « collège ouvert » conformément au programme type fonctionnel ; des espaces accessibles pendant et en dehors des heures scolaires, mis à disposition à l'ensemble de la communauté éducative et de ses partenaires (institutions, associations, parents d'élèves).

De la même manière, le Plan éducatif territorial signé en octobre 2013 avec le Rectorat réaffirme, dans son axe 2, l'objectif d'améliorer l'information et la participation des parents à la vie de l'établissement.

L'ensemble des acteurs utilisateurs des espaces partagés Jean Moulin s'inscrivent dans des relations partenariales dans un rapport de confiance mutuelle.

### **Ces « espaces partagés » se déclinent comme suit :**

Outre l'espace d'accueil spécifique aux « espaces partagés », (hall et sanitaires), ils englobent :

\* La salle polyvalente de 120 m<sup>2</sup> (avec le local technique, les réserves et les sanitaires) équipée d'une estrade amovible, de chaises et de tables, d'un système de sonorisation, d'un vidéoprojecteur et d'un écran de projection ;

\* La « maison des parents » renommé « espace parents » de 20 m<sup>2</sup> destiné aux activités des parents organisés ou non en association ;

\* La salle d'expositions de 60 m<sup>2</sup> destinée à recevoir en exposition les travaux réalisés par les élèves mais également des expositions temporaires en relation avec des partenaires extérieurs : musées, associations, jeunes artistes ;

\* Les espaces sportifs constitués :

D'une salle d'éducation physique de 360 m<sup>2</sup> (plus les locaux de rangements, les sanitaires, les vestiaires et les bureaux). Les « vestiaires adultes » et le bureau sont exclusivement réservés aux enseignants d'EPS du collège.

D'un plateau sportif extérieur (1800 m<sup>2</sup>) avec ses pistes de course et de saut en hauteur, implanté à proximité immédiate de la salle d'éducation physique et sportive.

\* Les espaces « nature » composés d'une mare pédagogique (25m<sup>2</sup>) et d'un jardin pédagogique (50 m<sup>2</sup>).

Le schéma de fonctionnement des espaces partagés permettant le plus souvent une utilisation autonome est annexé à la présente convention.

Ainsi, il s'agit à travers ces espaces :

- 1) de renforcer les relations avec les partenaires locaux dans les domaines du sport, de la parentalité, de la culture et des usages du numérique en direction des parents
- 2) de co-élaborer à l'animation de ces espaces
- 3) d'assurer l'accès aux espaces partagés à tous

De manière générale, un accès spécifique à ces espaces partagés est prévu pour permettre une utilisation autonome des équipements en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Pour ce faire également, le pôle collège ouvert dispose le plus souvent d'un double système de sécurité incendie lui permettant d'être rattaché aux systèmes de l'établissement pendant les heures de fonctionnement et d'être par ailleurs autonome en dehors des heures d'ouverture.

La convention vise donc à formaliser les modalités de fonctionnement de ces espaces.

Dans la continuité de cette convention, les partenaires pourront discuter des termes précis d'organisation et de contenu des activités dans le comité de programmation regroupant tous les acteurs et partenaires afin d'assurer une mise en œuvre adaptée.

Le département, la commune d'Aubervilliers et le collège Jean Moulin de manière conjointe, entendent renforcer les actions d'ouverture de l'école. Cette convention conforte le champ d'application des conventions existantes, cosignées par la commune d'Aubervilliers et le département, la commune d'Aubervilliers et le collège Jean Moulin, le collège Jean Moulin et le département et s'inscrit naturellement dans le projet pédagogique de l'établissement.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser le cadre relatif aux modalités de fonctionnement des espaces partagés du collège Jean Moulin. Le plateau sportif extérieur qui sera livré courant 2015 fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **Article 2 – Engagements des signataires**

Les signataires s'engagent à :

- favoriser la mutualisation des espaces partagés dans le cadre du code de l'Education, en conformité avec la vie scolaire de l'établissement et en relation avec le projet d'établissement, en renforçant le principe d'accès libre à ces espaces en dehors des heures d'ouverture du collège (le soir après les cours, le week-end, les vacances scolaires).
- favoriser l'organisation et la participation des élèves et de leurs parents à des activités organisées dans ces espaces respectivement par le collège Jean Moulin et ses partenaires, la commune d'Aubervilliers et ses partenaires, le département et ses partenaires, éventuellement aménagées pour encourager la participation des élèves en situation de handicap au côté des élèves valides.
- favoriser le développement de certaines activités de soutien à la parentalité en conformité et en complémentarité avec les différents projets existants.
- favoriser la cohérence, le cas échéant, entre les objectifs de la convention de coopération territoriale signée entre la commune d'Aubervilliers et le département, le projet pédagogique de l'établissement et l'émergence de projets culturels, artistiques et patrimoniaux au sein des espaces

partagés.

- favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique des sports identifiés par le collège et la commune.
- favoriser les actions de sensibilisation la connaissance et le respect des valeurs du sport, la prévention et la lutte contre le dopage et les conduites addictives, les actions de sensibilisation à l'engagement civique des élèves, etc.
  - développer des outils de communication afin de renforcer l'information sur l'existence des espaces partagés et des actions qui y sont menées.

### **Article 3 - état des installations mises à disposition**

La Commune utilisera les locaux identifiés « espaces partagés » et de leur environnement dans l'état où ils se trouveront lors de la signature de la convention, la commune déclarant les connaître pour les avoir visités à plusieurs reprises.

Un état des lieux entrant contradictoirement établi entre le département et la commune a été dressé le .

Un état des lieux sortant sera contradictoirement établi entre le département et la commune à la fin de la mise à disposition.

### **Article 4 - modalités d'achats, de renouvellement et de mutualisation du matériel pédagogique**

Une liste, l'état et la provenance du matériel existant sera établie contradictoirement entre l'EPLÉ et la commune.

Tous les trimestres, un tableau récapitulatif sera mis à jour afin de coordonner la mutualisation des achats et la mise à disposition du matériel pédagogique nécessaire aux différents utilisateurs. Avant tout achat de matériel, il sera indispensable de veiller à la capacité de stockage dans les locaux prévus à cet effet.

L'un des locaux de rangement sera équipé d'armoires et de caissons de rangements nominatifs et sécurisés.

### **Article 5 - destination des installations mises a disposition**

Selon les dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'Education, complété par l'article 24 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école, « sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité ».

Ainsi, les ouvrages, objets de la présente convention, seront utilisés par la commune

d'Aubervilliers et ses partenaires à l'usage exclusif d'activités mises en œuvre avec l'accord des membres du comité de programmation composé de représentants de l'établissement public local d'enseignement (EPL), dont le chef d'établissement, de représentants de la commune et du département. Ces activités traduiront les engagements énoncés à l'article 2 de la présente convention.

§ Activités sportives organisées par la commune

§ Activités associatives sportives conventionnées par la commune

§ Manifestations sportives organisées par la commune ou une association sportive sur proposition de la municipalité

§ Activités de soutien à la parentalité

§ Activités artistiques et culturelles

Sur proposition du comité de programmation, le Chef d'établissement, responsable de l'EPL, arrête la nature et le calendrier des actions.

### **Article 6 - répartition des créneaux d'utilisation**

Le collège reste prioritaire sur les horaires d'utilisation des espaces partagés y compris hors temps scolaire (utilisation pour les Conseils d'Administration, les réunions parents, etc.).

Le collège pourra utiliser les locaux des espaces partagés les lundi, mardi, jeudi et vendredi ainsi que le mercredi matin et le mercredi après-midi pour la salle d'EPS, pendant le nombre de semaines annuelles correspondant à l'agenda scolaire en vigueur.

Les services municipaux et les associations sportives et culturelles habilitées par la municipalité pourront utiliser les locaux des espaces partagés toutes les soirées à partir de 18h, les mercredis après-midi en temps scolaire et tous les jours en temps de vacances scolaires.

Ø la salle d'EPS réservée à l'association sportive du collège le mercredi après-midi ne pourra être utilisée par les partenaires municipaux le mercredi qu'à partir de 17h00 en temps scolaire.

Ø La salle polyvalente ne sera disponible aux partenaires municipaux le jeudi soir qu'à partir de 19h00 en temps scolaire

La répartition des créneaux EPL/commune/Département pour chacun des locaux des espaces partagés sera établie entre le collège et la commune,

Elle indique une programmation des créneaux d'activités pour l'année scolaire 2014-2015. Il est à noter que certains créneaux horaires pourront être mutualisés entre des utilisateurs différents, notamment lorsque les événements seront co-organisés par l'ensemble des membres de comité de programmation.

Le collège et les représentants des services communaux peuvent, en tant que de besoin, solliciter l'aide du département, pour des conseils, des aides techniques et matérielles auprès des agents qualifiés des directions départementales.

## **Article 7 - maintenance des installations**

L'ensemble des opérations de maintenance sera assuré par le titulaire du contrat de partenariat « EFFICOL1 », pendant une durée de 20 ans. Le département prend à sa charge le paiement du titulaire du contrat de partenariat.

Les actions de maintenance curative (hors dégradations) sont réalisées et financées par le département dans le cadre du contrat de partenariat. Sur les heures d'occupation des espaces partagés par la commune et ses partenaires, le représentant de la commune est tenu de signaler **tous** les dysfonctionnements via le centre d'appel du mainteneur au **03-27-09-39-74**. La procédure de déclaration d'incident sera transmise à la commune.

La prise en charge financière et technique de ces incidents fera l'objet d'une notification spécifique du Conseil général vers la commune.

En cas de dégradation des espaces partagés, le département fera procéder aux réparations et aux remises en état, à l'identique et dans un délai raisonnable. Si la dégradation est reconnue comme étant un acte de malveillance, les frais de réparation et de remise en état seront facturés à la commune ; à charge de chacun des occupants de saisir ses assurances.

## **Article 8 – Sécurité incendie et alarme**

La séparation des systèmes de sécurité incendie (SSI) entre les espaces partagés et le collège Jean Moulin nécessite l'organisation de tests de sécurités indépendants. Préalablement à l'utilisation des locaux, le département et le collège reconnaissent avoir constaté avec le représentant de la commune d'Aubervilliers l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Une formation est organisée pour les agents de la commune qui assurent la gestion des lieux. La commune s'engage à transmettre ces informations liées à la sécurité aux utilisateurs qu'elle habilite.

## **Article 9 – nettoyage**

La commune d'Aubervilliers procédera, à ses frais, au nettoyage des espaces utilisés par ses services et ses partenaires en périodes de vacances scolaires et veillera au respect de la propreté des lieux mis à disposition après chaque utilisation.

## **Article 10 - gardiennage**

La commune assurera le gardiennage de l'ensemble des espaces partagés en dehors des utilisations exclusives du collège.

L'agent d'accueil assurera les missions :

- d'accueil et contrôle d'accès
- de surveillance « sureté »
- de surveillance « incendie ».

- vérification de l'état de propreté des salles

A ce titre, il sera formé par le département sur les installations de sécurité incendie.

L'agent d'accueil municipal sera présent en l'absence de l'agent d'accueil du collège, soit tous les soirs de 19h00 à 22h00 ainsi que les jours de fermeture du collège.

Afin d'assurer l'information sur les éventuelles dégradations et incidents dans ces lieux, un cahier de liaison sera disponible à l'accueil et mis à disposition de chaque utilisateur. Charge à l'établissement d'avertir le Département selon la procédure habituelle (incident sur l'outil OMERE), sauf en cas d'urgence. Pour la commune, cf. article 7.

### **Article 11 - Energies et fluides**

L'ensemble des consommations sera pris en charge par le collège ; seules celles des mois de juillet et aout pourraient faire l'objet d'une facturation à la commune.

### **Article 12 - accès du public aux locaux**

L'accès du public aux espaces partagés aura lieu par la rue Henri Barbusse.

L'accès à la salle d'EPS se fera par l'entrée principale de l'établissement en présence d'un agent d'accueil.

En aucun cas les usagers de la commune ne pourront accéder aux autres bâtiments du collège ou aux logements de fonction.

### **Article 13 - cession, sous-location**

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des activités de la commune, toute cession de droits en résultant est interdite.

La commune s'interdit de déléguer la gestion de tout ou partie des espaces partagés objets de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalités juridiques que ce soit.

### **Article 14 - assurances**

A compter de la date à laquelle les biens seront mis à sa disposition, la commune prendra en charge l'ensemble des risques liés à leur utilisation. A ce titre, la commune s'engage à assurer les espaces utilisés sous la forme d'une police multirisque et devra garantir les constructions, les biens meubles, les agents, les usagers et les tiers en cas de dommages corporels, matériels et immatériels pour toutes les activités organisées par elle-même et ses partenaires. Il appartiendra à la commune de vérifier que ses partenaires, utilisateurs des espaces partagés, auront également souscrit leur propre assurance.

La commune devra justifier chaque année au département de l'existence de telles polices d'assurance par la production d'une attestation. Le département assurera le bâtiment au titre de propriétaire.

### **Article 15 – responsabilité**

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part la responsabilité pédagogique et juridique de l'EPLÉ et l'intervention des personnels extérieurs à l'école d'autre part.

La commune et ses partenaires exercent leurs activités sous leur responsabilité exclusive. La commune répondra vis à vis du département et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention de mise à disposition.

La commune répondra des dégradations causées aux installations mises à sa disposition, sauf en cas d'intempéries, catastrophes naturelles, malfaçons. Les frais de réparation des dommages qui ne seraient pas pris en compte par son assureur, ou ceux de ses partenaires, resteront à sa seule charge.

### **Article 16 : contrepartie**

La mise à disposition de la commune des installations définies en préambule de la présente convention est consentie à titre gracieux.

### **Article 17 - charges - impôts et taxes**

Tous les impôts et taxes de toute nature relatifs aux installations visées par la présente convention seront supportés par le département.

### **Article 18 – Evaluation**

Un groupe de suivi sera chargé de faciliter la mise en œuvre de la convention. Il sera composé de représentants du département (direction de l'éducation et de la jeunesse et direction de la culture du patrimoine des sports et des loisirs), représentants de l'EPLÉ, et des services municipaux.

A l'issue de chaque année scolaire, un bilan sera réalisé conjointement par ce groupe de suivi : les différentes parties décideront des modifications à apporter au dispositif le cas échéant et d'un élargissement de ce dernier.

### **Article 19 : durée et renouvellement de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

La présente convention prendra effet au jour de sa notification au collège et à la commune par le département, après signature de toutes les parties et transmission au représentant de l'Etat dans le département de la délibération de la Commission permanente du Conseil général l'accompagnant.

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement exprès. Celui-ci est subordonné au

respect de toutes les clauses de la présente convention et à la disponibilité des installations. La reconduction tacite est exclue.

### **Article 20 : modifications de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci défini d'un commun accord entre les parties.

### **Article 21 : résiliation de la convention**

- 1- Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.
- 2- La présente convention pourra être résiliée, de plein droit, par le simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties en cas de manquement par une autre partie à ses obligations issues de la présente, s'il n'est pas remédié, par la partie défaillante, au manquement dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 3- La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des installations mises à disposition par cas fortuit ou de force majeure.

La résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

### **Article 22 : règlement des litiges**

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le tribunal compétent.

### **Article 23 : annexes**

La présente convention comporte une annexe :

- annexe : schéma des accès

**Fait à Bobigny, le ....., en cinq exemplaires originaux**

Pour la commune d'Aubervilliers ..... Pour le Département de la Seine-Saint-Denis,

Le Président du Conseil général,

et par délégation,

Le Maire

Le Vice-président,

**Pascal Beaudet**

**Mathieu Hanotin**

Pour le collège Jean Moulin à  
Aubervilliers

Le Chef d'établissement

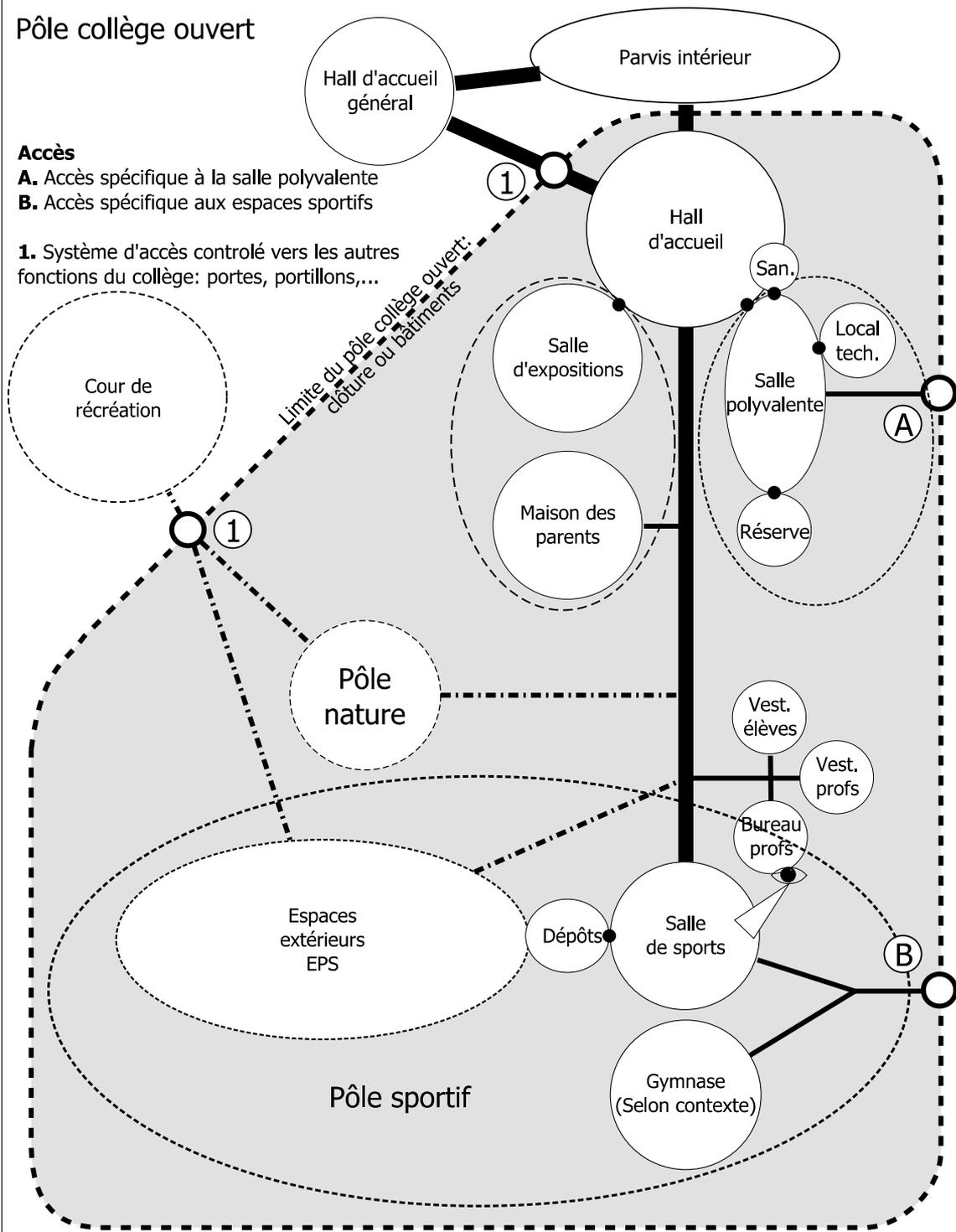
**Vincent Devillers-Braun**

# Pôle collège ouvert

## Accès

- A. Accès spécifique à la salle polyvalente
- B. Accès spécifique aux espaces sportifs

1. Système d'accès contrôlé vers les autres fonctions du collège: portes, portillons,...



Accès



Liaison directe



Circulations principales des élèves



Circulations secondaires



Liaisons extérieures



Surveillance/liaison visuelle



## **Délibération n° 12-06 du 5 mars 2015**

### **CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DES ESPACES PARTAGÉS DU COLLÈGE JEAN MOULIN À AUBERVILLIERS**

**La commission permanente du conseil général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2012-IX-42 en date du 4 septembre 2012 lui donnant délégation,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Jean Moulin à Aubervilliers en date du 5 février 2015,

Sur le rapport du Président du Conseil général,

#### **après en avoir délibéré**

- APPROUVE la convention tripartite entre le Département, la commune d'Aubervilliers et le collège Jean Moulin d'Aubervilliers relative à l'utilisation des espaces partagés ;

- DÉCIDE que la convention est consentie à titre gratuit ;

- CHARGE M. le Président du Conseil général de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le Directeur général des services,

**Valéry Molet**

Adopté à l'unanimité :

Date d'affichage du présent acte, le

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Date de notification du présent  
acte, le

Abstentions :

Certifie que le présent acte est  
devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*